



# Syndicat Intercommunal de Gestion des transports scolaires à destination des collèges

LA MEMBROLLE-SUR-CHOISILLE - LUYNES - SAINT-ÉTIENNE-DE-CHIGNY

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)

PROCÈS VERBAL

COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 28 JUIN 2023

**Date de convocation**

13/06/2023

**Date d'envoi**

16/06/2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 juin à 19h00 le Comité Syndical Intercommunal de Gestion du Transport Scolaire à Destination des Collège dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie de LUYNES, salle de réunion du 2<sup>ème</sup> étage, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET, Président en exercice.

**Nombre de membres**

En exercice : 6

Présents : 6

Absents : 0

Pouvoirs : 0

Votants : 6

**Etaient présents :**

Mesdames Christine BLIN, Sylviane FORTUN, Brigitte BESQUENT,  
Messieurs Sébastien MARAIS, Jean-Michel ARNAUD.

**Assistait également avec voix délibérative la déléguée suppléante :**

/

**Absent excusé :**

/

**Assistaient également sans voix délibérative les délégués suppléants :**

Mesdames Christine MÉNORET, Estelle MARTINS.

**Assistait également à la réunion sans voix délibérative :**

Monsieur Gérard PERRIER  
Directeur Général des Services - Ville de Luynes.

**Secrétaire de séance :**

Madame Sylviane FORTUN



~~~~~

Madame Sylviane FORTUN est désignée secrétaire de séance.

~~~~~

Monsieur le Président procède à l'appel des membres du Comité Syndical et vérifie les pouvoirs.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte suivant l'ordre du jour.

~~~~~

APPROBATION DU PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU 29 MARS 2023

Aucune observation n'étant faite, il est approuvé à l'unanimité.

~~~~~

## ORDRE DU JOUR

### **DEL N° 28-06-2023/01 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

Monsieur le Président informe les membres du Comité Syndical que la nomenclature budgétaire et comptable M 57 est l'instruction la plus récente du secteur public local.

Instauré au 1 janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M 57 présente la particularité de pouvoir être appliqué pour toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

L'objectif étant d'uniformiser les documents financiers des collectivités territoriales.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable est celui des budgets gérés actuellement selon la nomenclature M 14, soit pour notre syndicat le budget principal.

Cette instruction M 57 clarifie et/ ou modifie notamment les règles budgétaires ci-dessous en prévoyant en particulier :

#### ❖ En matière de gestion pluriannuelle des crédits :

- Définition des autorisations de programme pour l'investissement et des autorisations d'engagement pour le fonctionnement,
- Adoption obligatoire d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat,
- Vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget
- Présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif.

❖ En matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

❖ En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : faculté pour l'organe délibérant de voter des autorisations de programmes d'engagement relatifs aux dépenses imprévues dans la limite de 2% des dépenses réelles de chacune des sections.

❖ En matière d'amortissements : les règles de comptabilisation sont modifiées avec l'application du prorata temporis (amortissement à partir de la date de mise en service du bien et non plus au 1er janvier de l'année suivante).

Cette nouvelle instruction comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire avec notamment une refonte complète de la nomenclature fonctionnelle et une mise à jour marginale du plan de compte par nature.

En sachant que jusqu'à présent le Syndicat n'est pas concerné par la présentation fonctionnelle.

Il faut savoir que l'adoption de la M57 constitue un préalable obligatoire à la mise en œuvre du compte financier unique et du dispositif de certification des comptes actuellement expérimentés par un panel de collectivités :

- Le compte financier unique a pour objectif à terme de fusionner le compte administratif de l'ordonnateur et le compte de gestion du comptable public ;
- La certification des comptes vise à assurer sous la responsabilité d'un tiers indépendant la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales.

Bien que la généralisation de l'instruction M 57 à toutes les catégories de collectivités locales doit intervenir au 1er janvier 2024, du fait de l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, le Comité Syndical doit délibérer sur la mise en place de la nomenclature budgétaire comptable M 57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M 14 et ce après avoir recueilli au préalable l'avis du comptable.

Le comptable public a émis un avis favorable au passage à la M57 en 2024 pour le budget du Syndicat des Collèges (23600) par mail du 06 juin 2023.

Il convient donc au Comité Syndical d'approuver le passage à la M57 au 1<sup>er</sup> janvier prochain.

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'avis favorable du comptable, en date du 06 juin 2023,

**CONSIDÉRANT** que l'instruction budgétaire et comptable M57 a été conçue pour permettre d'améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux ;

**CONSIDÉRANT** que l'instruction M57 est la seule instruction intégrant, depuis 2018, les dernières dispositions normatives examinées par le Conseil de normalisation des comptes publics (CNoCP) ;

**CONSIDÉRANT** qu'une généralisation de l'instruction M57 à toutes les catégories de collectivités locales devrait intervenir au 1er janvier 2024 ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence d'un texte réglementaire officialisant cette obligation, une délibération est nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article 1 du décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, le Syndicat a sollicité l'avis du comptable public, et que cet avis est favorable (mail de Monsieur le Comptable du Service de Gestion Comptable de Joué Les Tours en date du 06 juin 2023) ;

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir pris connaissance du rapport de présentation et en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

**AUTORISE la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 à compter de l'exercice 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14.**

**PRÉCISE que la collectivité appliquera la M57 développée.**

**AUTORISE Monsieur le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

### **DEL N° 28-06-2023/02 CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES**

Monsieur le Président rappelle que comme cela a été évoqué lors du Comité Syndical du 1<sup>er</sup> mars 2023, la question de la publicité des actes du Syndicat est inscrite à l'ordre du jour de cette séance.

Les actes pris par les collectivités territoriales (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et le cas échéant après transmission au contrôle de légalité.

L'ordonnance n° 2021-1310 prise en application de l'article 78 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et la proximité de l'action publique et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 apportent d'importantes modifications aux règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Ces modifications ont des conséquences juridiques importantes au niveau de la validité des actes, du caractère exécutoire des actes et des délais de recours contentieux.

La principale modification introduite par ces textes concerne la publicité des actes en posant le principe de la dématérialisation.

Par dérogation, les syndicats tel que celui du transport, sont soumis au régime des communes de moins de 3 500 habitants, à savoir qu'il est possible de choisir les modalités de publicité des actes du Syndicat :

- soit par affichage au siège du Syndicat,
- soit par publication sur papier,
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pouvant être modifié ultérieurement par une nouvelle délibération du Comité Syndical.

Il est proposé au Comité Syndical d'opter pour une publicité des actes sur le site [luynes.fr/publication-actes](https://luynes.fr/publication-actes) dans la rubrique « Syndicat Intercommunal de gestion des transports scolaires à destination des Collèges »

Les communes membres pourront au choix :

- renvoyer les visiteurs de leur site internet sur la page : <https://luynes.fr/publication-actes/>
- copier le contenu de cette rubrique sur leur site internet.

VU l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, par renvoi des articles L.5211-3 et L.5711-1 du même code, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

VU l'ordonnance n° 2021-1310 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

VU le décret n° 2021-1311 du 07 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir pris connaissance de la proposition exposée ci-dessus dans le rapport de présentation et en avoir délibéré, le Comité Syndical à l'unanimité :

**DÉCIDE D'OPTER pour une publicité des actes sous forme dématérialisée via le site internet de la commune de Luynes dans la rubrique « luynes.fr/publication-actes dans la rubrique : Syndicat Intercommunal de gestion des transports scolaires à destination des Collèges », la commune de Luynes étant le siège social du Syndicat.**

**PRÉCISE que les communes membres pourront avoir le choix entre :**

- **DÉCIDER DE RENVOYER les visiteurs de leur site internet sur la page : <https://luynes.fr/publication-actes/>**
- **DÉCIDER DE COPIER le contenu de cette rubrique sur leur site internet.**

**PRÉCISE que la publicité des actes sous forme dématérialisée entrera en vigueur dès cette séance.**

NB : Cette délibération sera transmise aux Directeurs Généraux des Services de chaque collectivité afin de choisir le mode de publicité retenu envisagé au niveau local.

#### **DEL N° 28-06-2023/03 DÉSIGNATION D'UN RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX**

Question retirée de l'ordre du jour.



#### **INFORMATION SUR LA GESTION ADMINISTRATIVE DU SYNDICAT.**

Le Président informe les membres du Comité Syndical que les services poursuivent la réflexion de modernisation de la gestion administrative du syndicat qui porte sur 2 axes essentiels :

- La dématérialisation de la gestion administrative du Syndicat avec notamment la télétransmission des actes en Préfecture, des documents financiers au comptable, l'envoi des dossiers du comité syndical aux délégués par mails sécurisés....
- La mise en conformité avec la réglementation RGPD en dotant le syndicat d'un délégué à la protection des données mutualisées (DPO).

Pour ces deux axes, le Président propose au Comité Syndical d'accepter le principe d'une adhésion au groupement d'intérêt public GIP RECIA pour un coût :

- Adhésion 100€/an
- Cotisation annuelle pour les outils de l'e-administration 180€/an
- DPO 600€/an (maximum).

Après avoir échangé sur ces axes, les membres du Comité Syndical sont favorables :

1° - À la télétransmission des actes que ce soit en Préfecture ou au Comptable pour les documents financiers.

2° - Valide le choix proposé de recourir et par voie de conséquence d'adhérer au GIP RECIA.

En ce qui concerne le RGPD, là aussi il y a un accord de principe avec une demande de voir la possibilité de diminuer le coût.

Ainsi, les services du Syndicat vont pouvoir préparer le travail de façon à présenter lors de la prochaine réunion du Comité les délibérations correspondantes.

### POINT SUR LES INSCRIPTIONS POUR LA RENTREE 2023/2024.

Dossiers envoyés (aux classes de 6<sup>ème</sup>, 5<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et CM2 des écoles primaires)

- Dossier de pré-inscription envoyé par mail le 01 juin 2023

A la date du 27 juin 2023, le Syndicat a reçu 160 dossiers :

- Circuit A : 43 dossiers dont 38 « Matin et Soir » + 5 « Soir »
- Circuit B : 30 dossiers dont 14 « Matin et Soir » + 14 « Soir » + 2 « Matin »
- Circuit C : 45 dossiers dont 44 « Matin et Soir » + 1 « Matin »
- Circuit D : 42 dossiers dont 35 « Matin et Soir » + 4 « Matin » + 3 « Soir »

#### NOMBRE D'ENFANTS PAR ARRÊT PAR CIRCUIT 2023-2024 (arrêté à la date du 27/06/2023)

Année scolaire 2023-2024

CIRCUIT A Capacité : 59 enfants	Nombre d'enfants	2022-2023
1. Salle Ronsard	5	6
2. Acacias	5	9
3. Moulin Ragot	3	6
4. Maurière	13	21
5. L'Arnerie	7	7
6. Les Bodinières	4	5
7. Vieux Bourg	2	1
7 bis. Moulin à tan	1	1
8. Les Grandes Maisons	0	0
9. Vaugareau	3	3
10. Collège		
<b>Total</b>	<b>43</b>	<b>59</b>

CIRCUIT B Capacité : 59 enfants	Nombre d'enfants	2022-2023
1. Île Buda	0	2
2. 75 quai de la Loire	0	1
3. 105 quai de la Loire	4	2
4. La Brosse	3	2
5. La Queue de Merluche	3	4
6. Le Grand Verger	0	3
7. La Perruche	0	1
8. La Bourdonnière	2	2
9. Maupas	0	0
10. Route S.P.A. : Négron	3	6
10 bis. La Perrée	0	0
11. La Borde	5	7
12. Les Bleuets	3	4
13. Muguet	4	6
14. Face gendarmerie	3	6
15. Collège	0	
<b>Total</b>	<b>30</b>	<b>46</b>

CIRCUIT C Capacité : 59 enfants	Nombre d'enfants	2022-2023
1. Les Coutays	4	9
2. Les Bordes	8	8
3. Le Perré Mi-Côte	0	5
4. Lavoir	5	9
5. Molière / Aubrière	4	6
6. Le Castel	11	16
7. École primaire Choissille	13	12
8. Collège	0	
<b>Total</b>	<b>45</b>	<b>65</b>

CIRCUIT D Capacité : 62 enfants	Nombre d'enfants	2022-2023
1. Vert Village	3	3
2. Le Mortier Rimoneau	2	3
3. Les Poiriers	6	11
4. Les Minées	2	4
5. Mazagran	4	0
6. La Rocaille	20	29
7. Billonnière / Colombeau	5	9
8. Collège	0	
<b>Total</b>	<b>42</b>	<b>59</b>
<b>Total</b>	<b>160</b>	<b>229</b>

- Monsieur le Président et certains membres du Comité Syndical font part de retours positifs des familles suite à la mise en place de la préinscription par voie dématérialisée.
- Concernant la rentrée scolaire, le Syndicat est dans l'attente du retour des collègues pour les horaires de la rentrée scolaire.
- Demandes spécifiques :

Monsieur le Président informe le Comité Syndical qu'il a reçu deux demandes, d'un parent Luynois et d'un parent de Saint Etienne de Chigny afin de pouvoir bénéficier d'un tarif réduit du fait de la garde alternée de leur enfant.

Une réponse négative a été faite à ces deux parents, qui confirme la position que le Syndicat a déjà pris dans cette situation.

### QUESTIONS DIVERSES

Suite à des tags sur un abribus situé sur le territoire de la Membrolle-sur-Choisille, le Comité Syndical valide de nouveau le principe que ce soient les services techniques des villes membres qui interviennent directement pour des menus travaux (comme le nettoyage des abribus), le Syndicat ne disposant pas de service technique spécifique.

Bien entendu, dans la mesure où ces interventions engagent peu de frais.

Plus aucune autre question n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 20h00.

~~~~~

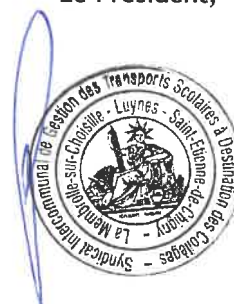
Fait à Luynes, le 05 juillet 2023

Le secrétaire de séance,



Sylviane FORTUN

Le Président,



Bertrand RITOURET

RÉCAPITULATIF DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE  
DU COMITÉ SYNDICAL INTERCOMMUNAL DE GESTION DU TRANSPORT  
SCOLAIRE À DESTINATION DES COLLÈGES  
DU 28 JUIN 2023

**DEL N° 28-06-2023/01** ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1<sup>er</sup>  
JANVIER 2024

**DEL N° 28-06-2023/02** CHOIX DU MODE DE PUBLICITÉ DES ACTES